



PRÉFET DU DOUBS



**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**

**Bureau de la réglementation, des élections et des
enquêtes publiques**

Réf. : Captages
Affaire suivie par : Stéphanie BRAUD
Tél. 03 81 25 13 31
stephanie.braud@doubs.gouv.fr

Besançon, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet,
à

**Monsieur le Directeur de l'Agence
régionale de Santé**
Direction de la Santé Publique
Département Santé-Environnement

Affaire suivie par Mme Nicole APPERRY

Références : mon courrier du 2 janvier 2017

**Objet : Protection du captage de la Verne 1 exploité par le Syndicat Intercommunal des
Eaux (SIE) de Luxiol**
Arrêté modificatif

PJ : 1

Le 2 janvier 2017, je vous ai adressé une copie de mon arrêté n°25-2017-01-02-004 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de la Verne 1 ainsi que l'instauration autour de ce captage de périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir de ce captage et déclarant cessibles au profit du SIE de Luxiol les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate autour du captage de la Verne 1.

Cet arrêté comporte une erreur en son article 5-1. La parcelle n°270 – section ZD - lieu-dit "Aux rangs des Clos" est en effet située sur la commune d'Autechaux et non de Luxiol.

Vous trouverez donc ci-joint la copie de mon arrêté modificatif n°25-2017-01-23-15 du 23 janvier 2017 rectifiant cette erreur.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Chef de bureau,


Jeannine BENOIT



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
(SIE) DE LUXIOL
Captage de La Verne I**

ARRETE MODIFICATIF N° 25-2017-01-23-015

Arrêté portant modification de l'arrêté du 2 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-02-004 du 2 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la Verne 1, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir de ce captage et déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate autour de ce captage ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 25-2017-01-02-004 précité comporte une erreur en son article 5-1;

CONSIDERANT que la parcelle n°270 - section ZD - lieu-dit "Aux rangs des Clos" est située sur la commune d'Autechaux et non de Luxiol ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: L'article 5-1, ① Délimitation, ●PPI satellites, de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-02-004 sus-visé est rédigé comme suit :

✓ Doline "En Ferrière" :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 79, 81 - section ZE – lieu-dit "En Ferrière" – Commune de Luxiol

✓ Doline "Aux Rangs du Clos" :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle n° 270 - section ZD – lieu-dit "Aux Rangs des Clos" – Commune d'Autechaux

✓ Perte "La Pêle" :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles suivantes :

- Parcelles n° 123 pour partie, 267, 271 - section ZE – lieu-dit "La Pêle" – Commune d'Autechaux
- Parcelles n° 269, 273, 275 - section ZE – lieu-dit "Pièces de Chiens" – Commune d'Autechaux

Article 2 : Les autres dispositions et les pièces annexes de l'arrêté n° 25-2017-01-02-004 sus-visé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs sera adressée, pour exécution, au

- ✓ Président du SIE de Luxiol,
- ✓ Maire d'Autechaux,
- ✓ Maire de Luxiol,
- ✓ Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- ✓ Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
- ✓ Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

Besançon, le 23 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DE LUXIOL
Captage de La Verne I**

ARRETE N° 25-2017-01-02-004

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement délivrée le 30 novembre 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 15 novembre 2005 ;

VU la délibération du SIE de Luxiol en date du 11 décembre 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2016, et son avis favorable assorti de trois recommandations ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 novembre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 novembre 2016 produit par le président du SIE de Luxiol exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE de Luxiol :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la Verne I situés sur la commune de Luxiol ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du SIE de Luxiol, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage ainsi que des périmètres de protection immédiate satellites, définis sur les parcelles listées ci-dessous délimitées par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté.

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

- **Captage**

- Parcelle n° 38 – section ZC – lieu-dit "Champs sous la Velle" - Commune de LUXIOL

- **PPI satellites**

- Doline "En Ferrière" :

- Parcelles n° 79, 81 - section ZE – lieu-dit "En Ferrière" – Commune de LUXIOL

- Doline "Aux Rangs du Clos" :

- Parcelle n° 270 - section ZD – lieu-dit "Aux Rangs des Clos" – Commune d'AUTECHAUX

- Perte "La Pêle" :

- Parcelles n° 123 pour partie, 267, 271, - section ZE – lieu-dit "La Pêle" – Commune d'AUTECHAUX
- Parcelles n° 269, 273, 275 - section ZE – lieu-dit "Pièces de Chiens" – Commune d'AUTECHAUX

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément à la régularisation par droit d'antériorité du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice du SIE de Luxiol le 30 novembre 2015 prononcée par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de de 150 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les volumes prélevés devant être maîtrisés pour assurer une gestion équilibrée de la ressource, le SIE de Luxiol doit s'engager à améliorer, quand cela est nécessaire, son rendement de réseau.

Article 4 : Situation des captages

Le captage est situé sur la parcelle n° 38 - section ZC - lieu-dit "Champs sous la Velle" sur la commune de Luxiol.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Quatre périmètres de protection immédiate sont définis : un pour le captage et la station de pompage et de traitement, et les trois autres, dits "satellites", autour de phénomènes karstiques constituant des points d'infiltration directe des eaux.

- Captage de la Verne I, station de pompage et de traitement

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 37, 38 - section ZC - lieu-dit "Champs sous la Velle" - Commune de Luxiol.

- PPI satellites :

- ✓ Doline "En Ferrière" :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 79, 81 - section ZE – lieu-dit "En Ferrière" – Commune de Luxiol

- ✓ Doline "Aux Rangs du Clos" :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle n° 270 - section ZD – lieu-dit "Aux Rangs des Clos" – Commune de Luxiol

✓ Perte "La Pêle" :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles suivantes :

- Parcelles n° 123 pour partie, 267, 271 - section ZE – lieu-dit "La Pêle" – Commune d'Autechaux
- Parcelles n° 269, 273, 275 - section ZE – lieu-dit "Pièces de Chiens" – Commune d'Autechaux

② Prescriptions générales

De nouvelles parcelles doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre.

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le SIE de Luxiol.

Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIE de Luxiol par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les parcelles appartenant à des collectivités, elles peuvent soit être acquises par le SIE de Luxiol soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Deux types de périmètres de protection rapprochée ont été définis : un périmètre de type A autour des périmètres de protection immédiate et un périmètre de type B. Ils s'étendent sur les communes de Luxiol et d'Autechaux.

⇒ Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

Commune d'AUTECHAUX

- Section ZE :
 - Parcelles n° 53 pour partie, 54 pour partie, 55, 59 pour partie, 67, 68 pour partie, 97 pour partie, 122, 123 pour partie, 125 à 132, 134, 152, 268 pour partie, 272 - lieu-dit "La Pêle"
 - Parcelles n° 270, 274 pour partie, 276 pour partie – lieu-dit "Pièces de Chiens"

Commune de LUXIOL

- Section ZE :
 - Parcelles n° 80 pour partie, 82 pour partie – lieu-dit "En Ferrière"

⇒ Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

Commune d'AUTECHAUX

- Section ZD :
 - Parcelles n° 1, 195, 197, 200, 202, 204, 207, 231, 232 - lieu-dit "Prés Dessus"
 - Parcelles n° 118, 233 à 241, 269 pour partie - lieu-dit "Aux Rangs des Clos"
 - Parcelle n° 181 - lieu-dit "Aux Combes"
- Section ZE :
 - Parcelles n° 47 à 49, 274 pour partie, 276 pour partie, 236 à 239 – lieu-dit "Pièces de Chiens"
 - Parcelles n° 52, 53 pour partie, 54 pour partie, 56, 58, 59 pour partie, 62 à 65, 68 pour partie, 96, 97 pour partie, 141, 143 à 147, 151, 192, 263, 264, 268 pour partie - lieu-dit "La Pêle"

Commune de LUXIOL

- Section ZC :
 - Parcelles n° 13 à 15, 71 pour partie, 72 pour partie, 74 pour partie, 76, 78, 79, 136 pour partie - lieu-dit "Grand Neuret"
 - Parcelles n° 17, 19 à 22, 57 à 61, 63, 65, 96, 106, 108, 110, 123, 125, 127 - lieu-dit "En Vergeotte"
 - Parcelles n° 29, 30, 34, 90 à 92, 117, 119, 121 - lieu-dit "En Feire"
 - Parcelles n° 36, 51 pour partie, 89, 114 - lieu-dit "Champs sous la Velle"
- Section ZD :
 - Parcelles n° 3 à 5, 7 à 9, 15, 17, 18, 28, 31, 36 à 38 – lieu-dit "Vrelimont"
 - Parcelles n° 19 pour partie, 20 - lieu-dit "Framont"

- Section ZE :
 - Parcelles n° 37 à 45, 47, 80 pour partie, 82 pour partie, 50 à 53, 64, 65 – lieu-dit "En Ferrière"
 - Parcelles n° 54, 55 – lieu-dit "Les Essarts de la Côte"

② Prescriptions générales en PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Interdictions communes en PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus des dispositifs d'assainissements autonomes existants conformes à la réglementation en vigueur
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- La suppression des haies
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions à l'exception :
 - les reconstructions à l'identique après sinistre
 - les extensions de bâtiments existants
 - les aménagements réalisés en faveur de la protection du captage

④ Interdictions spécifiques en PPR-A

- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)

⑤ Interdictions spécifiques en PPR-B

- L'utilisation de pesticides sur les surfaces imperméabilisées et pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et leurs berges, des plans d'eau et leurs berges, des accotements de routes

⑥ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

⑦ Activités réglementées en PPR-B

- Les épandages d'effluents liquides respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté

⑧ Autres prescriptions

- Un plan d'alerte est établi par le syndicat en relation avec la gendarmerie, le SDIS et les gestionnaires de l'autoroute A36 et de la RD 271, afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voies et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection des captages.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de Luxiol est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de la Verne I en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par chloration.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;

- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de Luxiol a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de Luxiol en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains déclarés cessibles ;
- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Autechaux et Luxiol en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de Luxiol en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes précitées et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 novembre 2016 produit par le président du SIE de Luxiol exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Président du SIE de Luxiol ;
- ✓ Le Maire d'Autechaux ;
- ✓ Le Maire de Luxiol ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 02 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



J. BENOIT

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection de la source de la Verne I**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter les recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

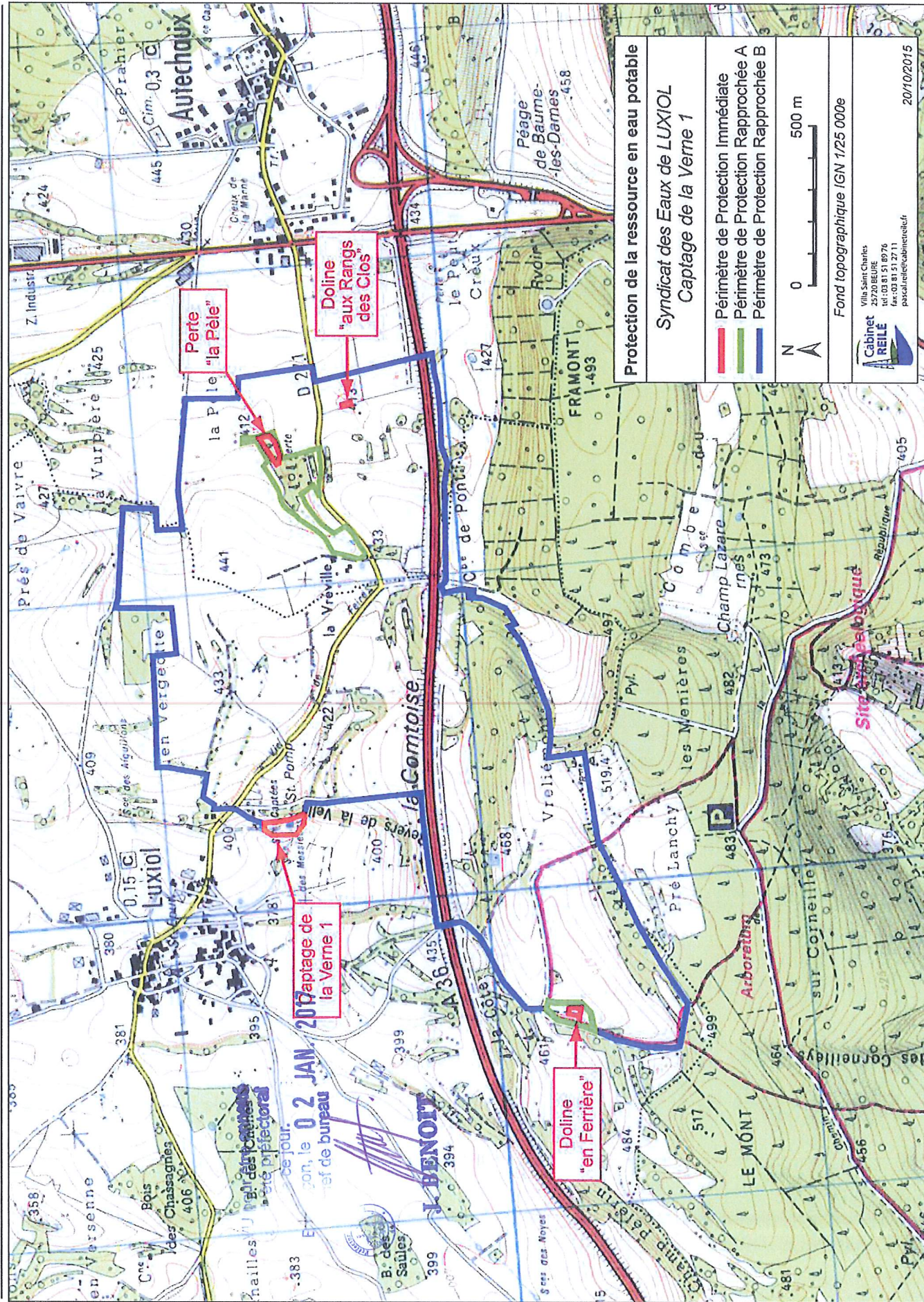
Les périmètres de protection définis autour de la source de la Verne I répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Luxiol, soit aujourd'hui une population de près de 1100 personnes.

C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Luxiol s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.



Fait le 18 - 11 - 2016
à RILLANS

M. Dominique COUR
Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Luxiol



Carte d'épandage Syndicat Intercommunal des Eaux de Luxiol



Echelle : 1/15000ème

Source : Chambre d'Agriculture du Doubs
BDOrtho ®- ©IGN Paris



Légende :

■ Epandage d'effluents organiques interdit
(Tiers, cours d'eau, fortes pentes)

■ Epandage d'effluents organiques à exclure
(Affleurements rocheux, forte hydromorphie)

■ Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides à exclure

■ Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible en dehors des
périodes humides ou de fort déficit hydrique sous respect du calendrier d'épandage

■ Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible sur sol ressuyé
sous respect du calendrier d'épandage

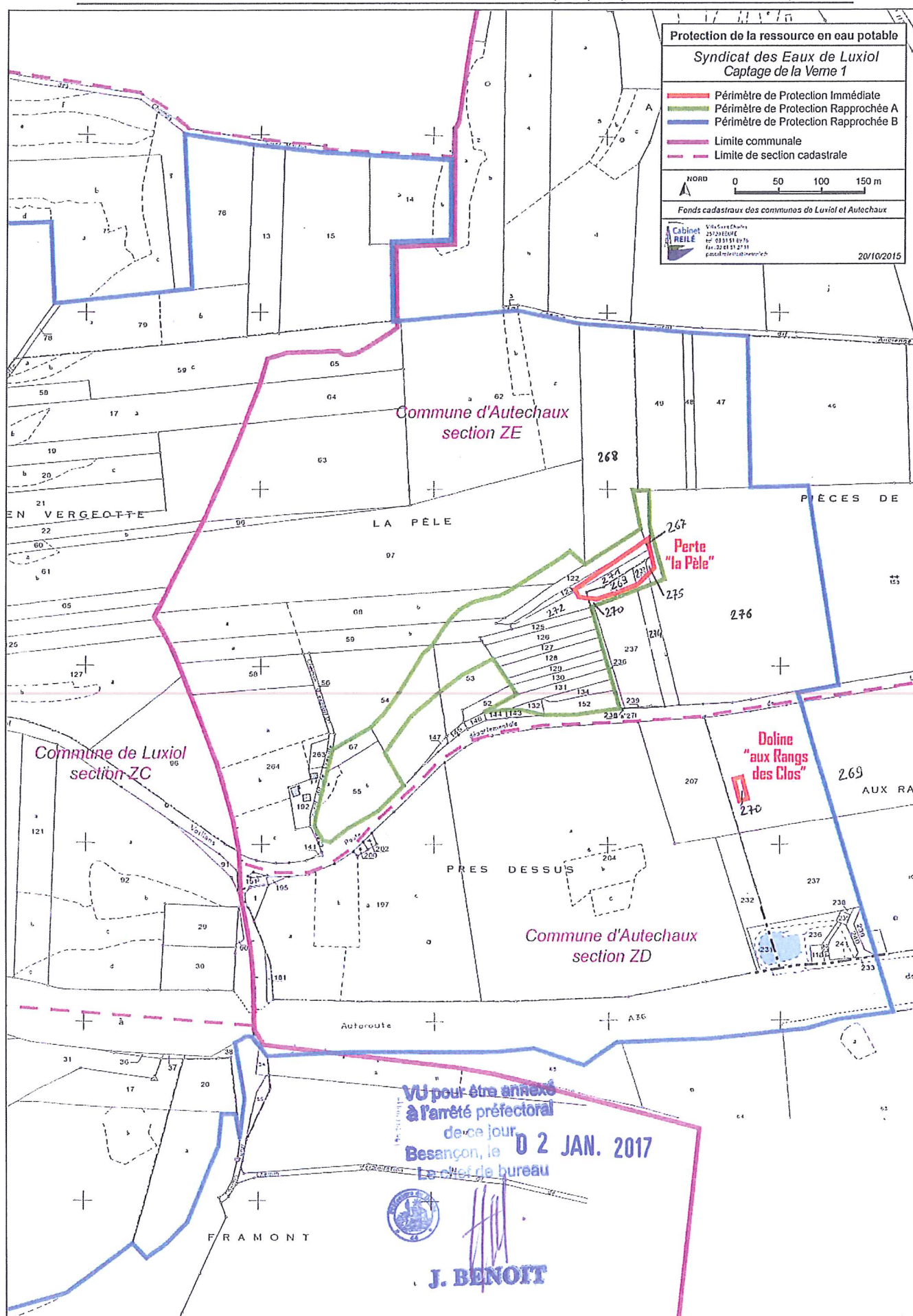
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour

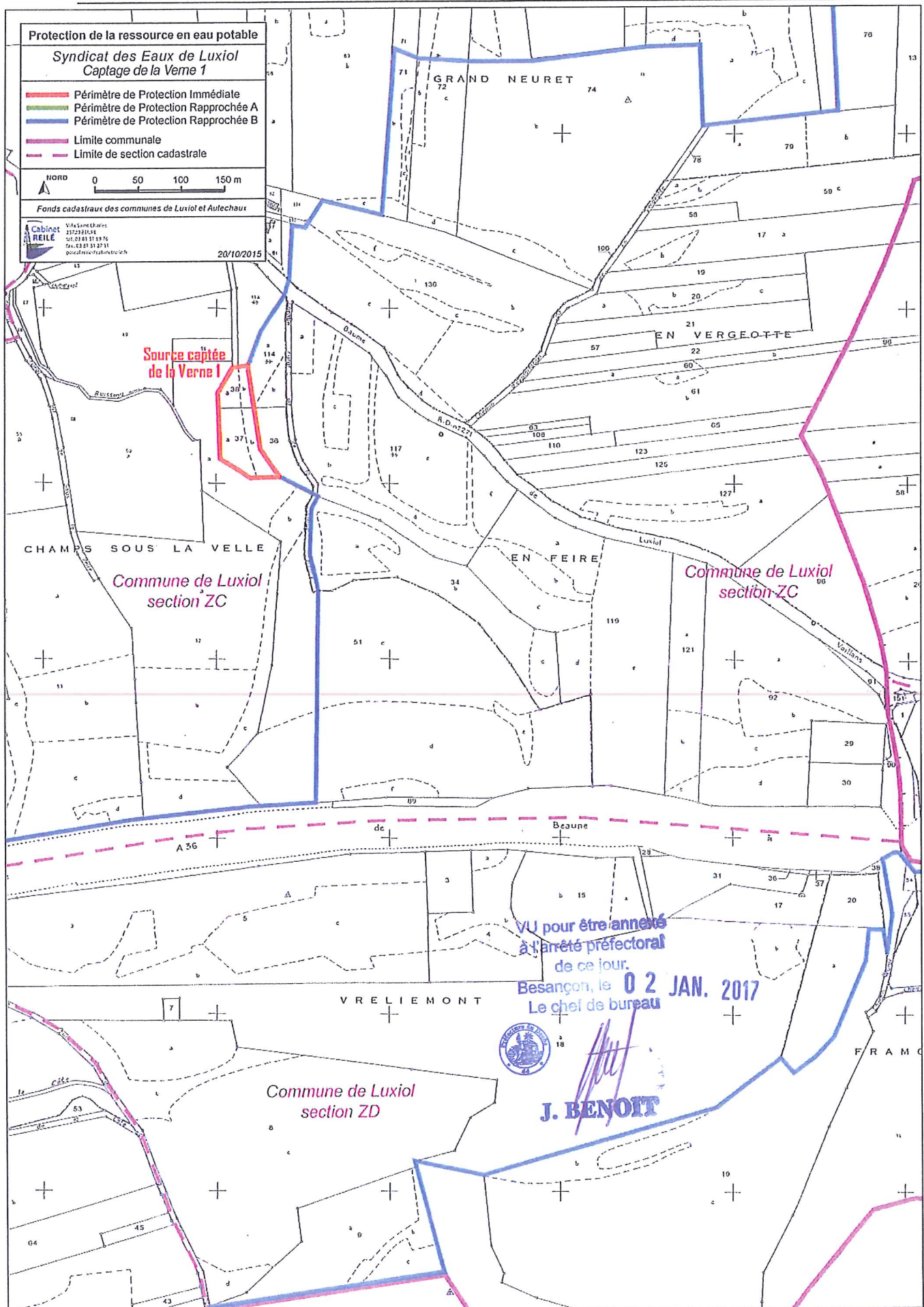
Besançon, le 02 JAN. 2017

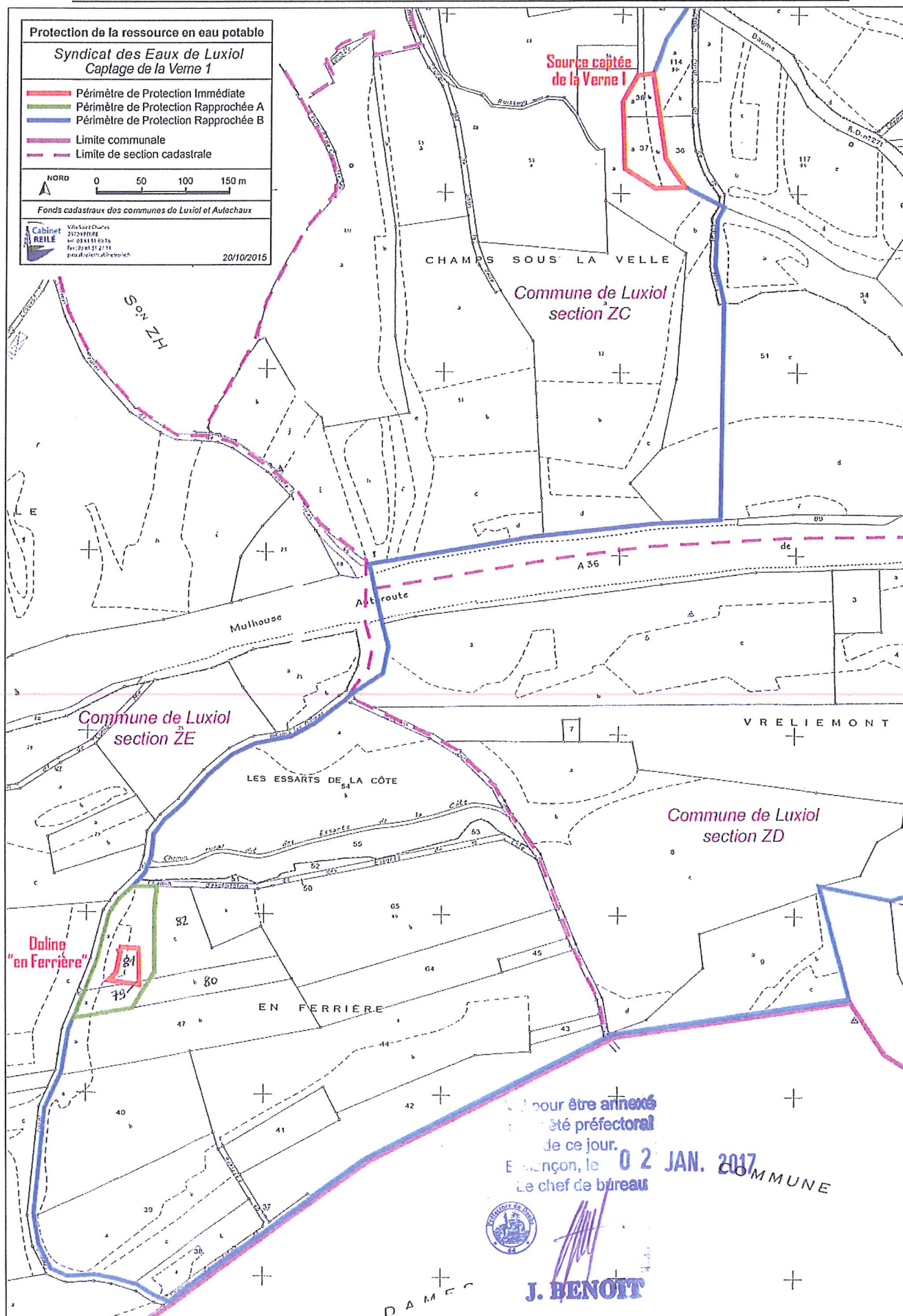
Le chef de bureau



J. BENOIT







Département :
DOUBS

Commune :
AUTECHAUX

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

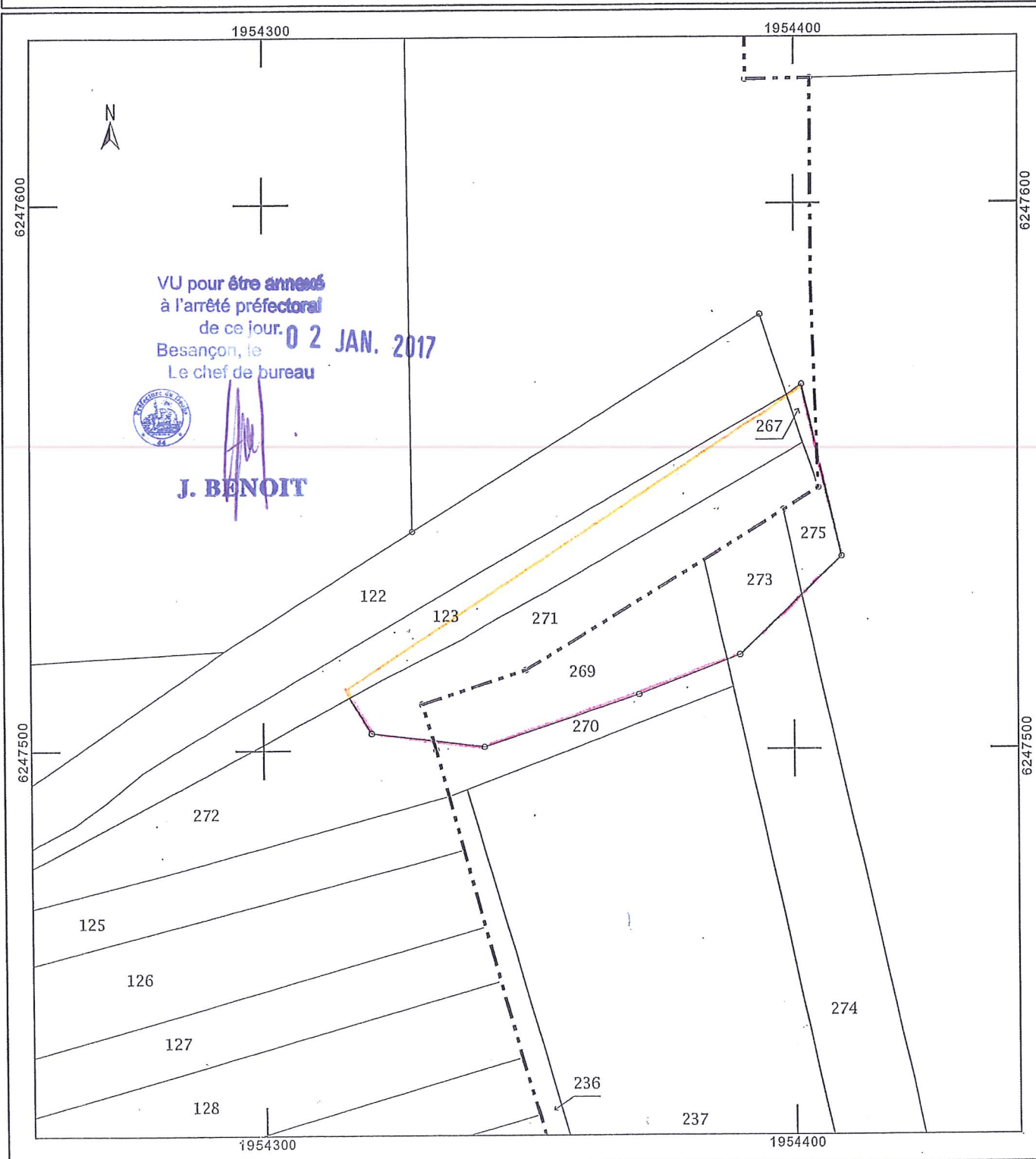
Syndicat des eaux de Luxiol
Captage de la Verne I
Périmètre de protection immédiate
"La Pèle"
Commune d'Autechaux

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Réception
mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV
25042
25042 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 -fax
cdif.besancon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Parallèle 123 pour partie à diviser.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

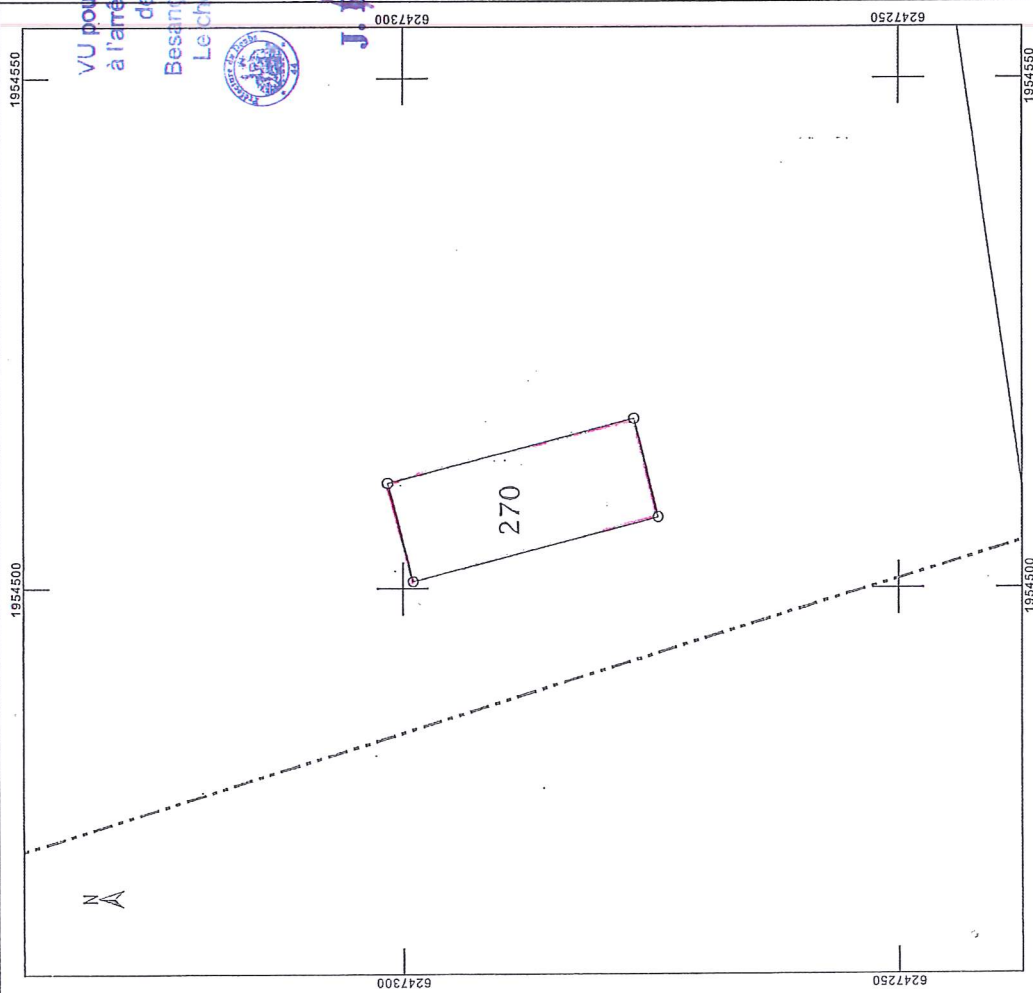
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Réception
mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV
25042
25042 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 - fax
cdf.besancon@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

Syndicat des eaux de Luxiol
Captage de la Verne I
Périmètre de protection immédiate
"Aux Rangs des Clos"
Commune d'Autechaux

Département :
DOUBS
Commune :
AUTECHAUX
Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date d'édition : 19/12/2016
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
02 JAN. 2017
Besançon, le
Le chef de bureau

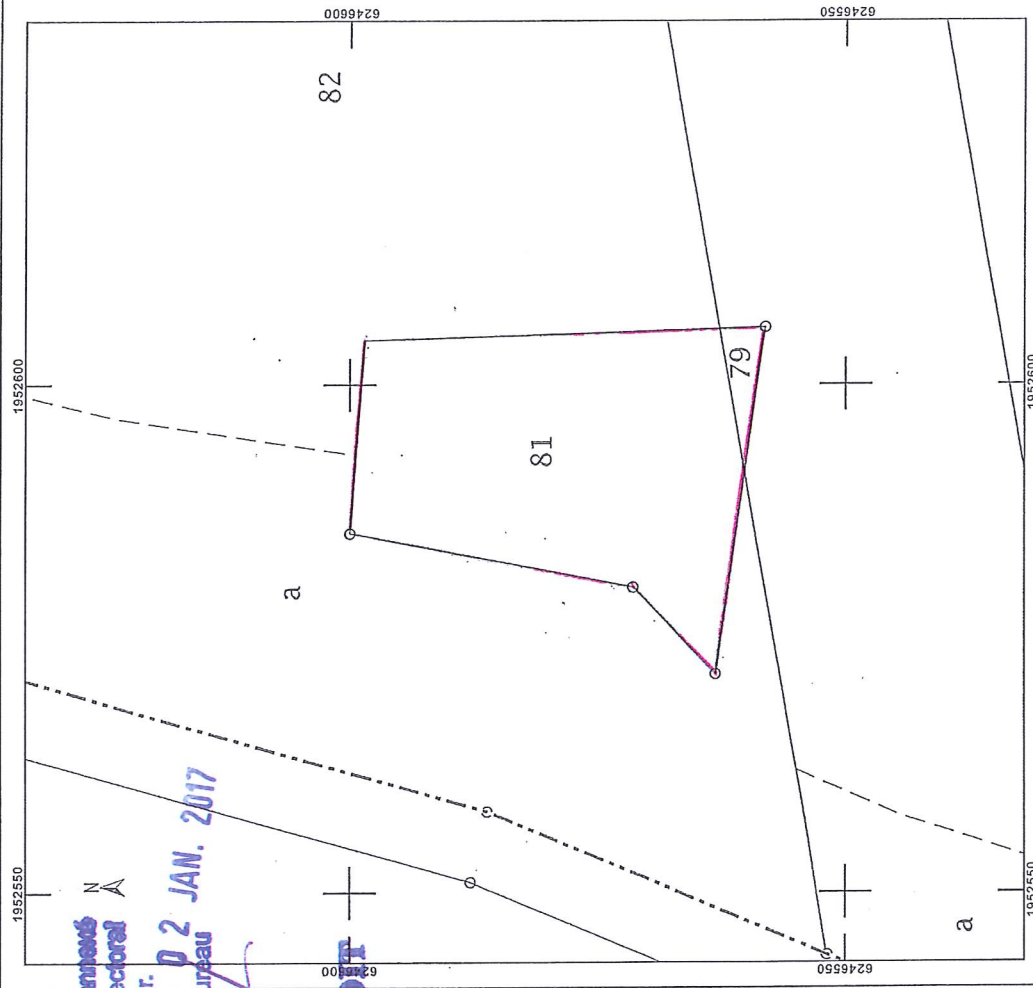


J. BENOIT

Département :
DOUBS
Commune :
LUXIOL

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date d'édition : 19/12/2016
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Syndicat des eaux de Luxiol
Captage de la Verne I
Périmètre de protection immédiate
"En Ferrière"
Commune de Luxiol



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Réception
mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV
25042
25042 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 - fax
cdf.besancon@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr